

Questions / Réponses : obtenir le CAP Petite enfance

Pour obtenir le CAP Petite enfance on peut, soit suivre une formation, soit déposer une demande de validation d'acquis si l'expérience professionnelle acquise le permet.

Comment préparer le CAP Petite enfance ?

Le CAP Petite enfance se prépare très souvent par la voie de la formation continue. Ce CAP peut aussi se préparer en formation initiale, principalement par la voie de l'apprentissage. Le CNED (Centre national d'enseignement à distance / Education nationale) propose également des formations par correspondance qui permettent de présenter l'examen en candidat individuelle. Les dates limites d'inscription aux diplômes se situent vers le mois de novembre pour un examen l'année suivante. Il faut dans tous les cas se renseigner auprès du service des examens et concours des rectorats.

Comment obtenir le financement de sa formation ?

Pour les demandeurs d'emploi, la formation peut être financée par Pôle Emploi ou le conseil régional. Dans tous les cas on doit se renseigner auprès de son conseiller Pôle Emploi. La formation peut également être financée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

Les salariés peuvent obtenir le financement de la formation au CAP Petite enfance dans le cadre d'un congé individuel de formation.

Où se former pour préparer le CAP Petite enfance ?

Beaucoup d'organismes préparent au CAP Petite enfance. A l'Éducation nationale, en formation initiale, certains lycées professionnels proposent des sections correspondantes ; en formation continue, les Greta ont une offre de formation pour adultes dans tous les départements. Pour connaître les lieux de formation dans les Greta, on peut s'adresser au correspondant académique sanitaire et social pour la formation continue.

Faut-il avoir le CAP Petite enfance pour devenir agent territorial spécialisé des écoles maternelles ?

Oui. Pour les conditions d'inscription au concours ATSEM, il faut se renseigner dans les mairies. De nombreux organismes de formation, dont les Greta, préparent au concours d'ATSEM.

Qui peut obtenir le CAP Petite enfance par la validation des acquis de l'expérience ? L'expérience d'assistante maternelle peut-elle être prise en compte ?

Le CAP Petite enfance est accessible par la VAE à toute personne disposant de 3 ans d'expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance (0 à 6 ans).

Les assistants maternels non permanents peuvent postuler au CAP Petite enfance par la VAE dès lors qu'ils ont ces 3 ans d'activités ou d'expérience professionnelle. Cette disposition est aussi ouverte à toute autre personne non désignée comme assistant maternel mais ayant acquis une expérience professionnelle similaire. Dans le cadre de la VAE, il faut ensuite distinguer le droit d'être candidat, qui repose notamment sur le fait d'avoir les 3 années d'activités ou d'expérience professionnelle, et l'obtention du diplôme, qui repose sur l'examen du dossier par le jury.

Dans tous les cas on doit s'adresser au dispositif académique de validation d'acquis présent dans chaque rectorat.

Le fait d'avoir élevé ses propres enfants peut-il être considéré comme une expérience professionnelle pouvant être prise en compte dans la cadre de la validation ?

Non, être parent de jeunes enfants ou l'avoir été, ne donne aucun droit en matière de validation d'acquis. Rappelons que la validation d'acquis prend en compte l'expérience professionnelle mais aussi l'expérience acquise dans des activités bénévoles dont on peut justifier la réalité.

Comment est appréciée la recevabilité des candidatures ?

La recevabilité d'une candidature repose d'abord sur l'acceptation du livret 1 : le candidat doit notamment apporter la preuve qu'il a exercé pendant 3 ans des " activités en lien avec la finalité du diplôme " et que son activité s'effectuait auprès de jeunes enfants de 0 et 6 ans. Cette activité peut avoir été à plein temps ou à temps partiel. Si la candidature est jugée recevable, le candidat peut alors préparer le livret 2 pour l'examen de ses compétences par le jury.

Où déposer un dossier de validation d'acquis ?

On retire et dépose un dossier de validation d'acquis dans un des 30 dispositifs académiques de validation d'acquis, généralement situés dans les rectorats. On y obtient également tous les conseils nécessaires à la finalisation de son projet.

Faut-il avoir exercé son activité professionnelle dans des lieux particuliers pour faire valider ses acquis ?

Non, rien ne dit que les activités doivent avoir été exercées dans leur exhaustivité, ni dans des lieux particuliers, ni couvrir la totalité des âges de 0 à 6 ans.

Comment le jury apprécie-t-il les compétences des candidats ?

Le jury apprécie la conformité des compétences acquises pour la prise en charge d'enfants par rapport à celles définies par le référentiel du diplôme. La VAE permet de postuler pour un diplôme dans sa totalité.

Un assistant maternel peut-il obtenir le CAP Petite enfance par la validation des acquis de l'expérience ?

Un assistant maternel expérimenté peut se voir décerner le CAP Petite enfance intégralement si les compétences qui caractérisent la prise en charge des enfants sont bien maîtrisées, et si le jury considère que cette personne est apte à prendre en charge tout enfant, quel que soit le lieu d'exercice. C'est au jury d'apprécier la transférabilité des compétences.

Pour obtenir le CAP Petite enfance par la validation des acquis, faut-il faire un stage comme c'est exigé dans les cursus de formation ?

Non, le stage est une condition exigée dans le cadre d'un cursus de formation mais pas dans le cadre de la validation des acquis. En effet s'il est obligatoire pour les candidats sous statut scolaire ou en apprentissage, c'est qu'on considère qu'il participe de la construction des compétences. Par contre on considère que les candidats VAE parviennent aux mêmes compétences par d'autres moyens, en particulier par les trois années minimum d'expérience.

Est-il possible en tant qu'assistant maternel d'obtenir la totalité du CAP Petite enfance par la VAE alors qu'on n'a pas d'expérience en structure collective ?

Un assistant maternel non permanent peut se voir attribuer la totalité du diplôme même s'il n'a généralement pas d'expérience en structure collective. Aucune obligation n'est faite aux assistants maternels d'en avoir une. C'est au jury de décider si les compétences mises en évidence par le dossier VAE, compétences acquises en dehors d'établissements accueillant de jeunes enfants, permettront la transférabilité des compétences et l'adaptation en structure collective.

Doit-on suivre un stage en structure collective pour obtenir l'unité 2 du CAP Petite enfance par la VAE ?

La possibilité de valider l'expérience professionnelle pour l'obtention du CAP Petite Enfance ne peut être liée au suivi d'un stage en structure collective.

L'attestation de premiers soins (AFPS) ou SST est-elle obligatoire pour la VAE ?

Le dossier VAE élaboré par le candidat peut comporter comme pièce complémentaire l'attestation de premiers soins. Mais la délivrance du diplôme ne saurait être subordonnée à sa production.

Dans le cadre de la VAE, quel est l'avantage de posséder déjà un diplôme ?

Si l'on possède déjà un CAP, un BEP, un baccalauréat ou un diplôme équivalent, on est dispensé des épreuves générales du CAP petite enfance.

Concernant les épreuves professionnelles du CAP Petite enfance, il existe d'autres équivalences. Ces renseignements s'obtiennent auprès des dispositifs académiques de validation d'acquis ou sur le site du CNDP